

NOM

PRÉNOM

DATE DE NAISSANCE

N° ÉTUDIANT

IL EST INTERDIT AUX CANDIDATS D'APPOSER UN QUELCONQUE SIGNE DISTINCTIF SUR LEUR COPIE



Faculté

ANNÉE D'ÉTUDES CRFPAde **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**MATIÈRE Procédure civile

(95)

Université de Strasbourg

SESSION DE septembre

2023

NOTE	APPRÉCIATION DU CORRECTEUR	SIGNATURE
19/20		

Notre cliente nous consulte car elle a reçu une assignation à une audience du mardi 15 février 2023, signifiée à personne par le commissaire de justice le vendredi 14 janvier 2023 pour son remboursement d'un emprunt de 3500 euros.

Notre cliente souhaite savoir si elle doit être représentée par avocat (I). En outre, elle s'interroge sur l'exploitabilité de la date d'emprunt (II). Puis, elle se demande si une tutelle de curatelle préalable aurait dû être mise en place (III). Enfin, elle se demande si l'assignation est régulière faute de citer le tiers faisant la demande (IV).

I. La représentation par avocat.

Monsieur LaFontaine a assigné notre cliente devant le tribunal judiciaire. Il lui réclame le remboursement de la somme de 3500 euros et le paiement de 1000 euros à titre de dommages et intérêts.

Notre cliente doit-elle être représentée par avocat ?

D'après l'article 760 du Code de procédure civile (CPC), les parties sont en principe tenues de comparaître devant le tribunal judiciaire. Toutefois, l'article 761 prévoit

qu'une telle constitution est facultative à l'admission des matières relevant de la compétence exclusive du tribunal judiciaire. Lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10.000 euros ou a pour objet une demande individuelle ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 euros.

Le tribunal judiciaire a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements (L211-4) du Code de l'organisation judiciaire (COJ). La liste figure à R211-4 du COJ (Banque commerciale, crédit ou mutuellement de nature professionnelle, etc.) D'après l'article 35 du CPC, lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits, ou sur causes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces prétentions.

En l'espèce, l'action porte sur le remboursement d'un emprunt entre particuliers. La demande porte sur 4500 euros (3500 + 1000). Il ne s'agit pas d'une compétence exclusive au sens de l'article R211-4 et la demande a une valeur inférieure à 10.000 euros.

En conséquence, notre cliente est dispensée de constituer avocat. Elle se défendra elle-même sauf si elle souhaite se faire assister ou représenter par une personne figurant à l'article 762 du CPC (avocat autorisé).

T. La date d'enrôlement

L'amputation a été envoyée au greffe le 11 février 2023 alors que l'audience est prévue le 15 février 2023. L'enrôlement est-il régulier ?

D'après l'article 817 du CPC, lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat, la procédure est orale. L'article 818 dispose que la demande est formée soit par amputation soit par requête.

D'après l'article 751 du CPC, la demande formée

par amicable est prêtée à une audience dat la date est communiqué par le greffe.

L'article 754 prévoit que la juridiction est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Sans réserve que la date de l'audience soit communiquée plus de quinze jours à l'avance, la remise doit être effectuée sans délai de caducité de l'assignation, au moins quinze jours avant cette date.

En l'espèce, l'audience est fixée au mardi 15 février 2023 et l'assignation a été envoyée le 11 février 2023. Conformément aux dispositions de l'article 610 et suivants du CPC relatifs à la computation des délais, la remise au greffe d'une copie de l'assignation a été effectuée moins de quinze jours avant la date d'audience.

En conséquence, l'assignation est valide.

D'après un arrêt de la 2^e chambre civile du 5 septembre 2019, la caducité est un incident d'instance, qui n'est pas assujéti à l'application de l'article 75 du CPC (régime de soulever un point litigieux). L'article 754 prévoit que la caducité est constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut à la requête d'une partie. D'après un arrêt d'assemblée plénière du 3 avril 1987, l'assignation dat la caducité a été constatée n'interrompt pas la prescription.

En l'espèce, à défaut d'être constatée d'office par le juge, notre client pourra relever cette caducité à tout moment par requête au juge du tribunal judiciaire.

En conséquence, sans réserve de ne pas être payés le demandeur devra de nouveau assigner notre client s'il veut espérer obtenir un remboursement de sommes prêtées.

III. - L'absence de tutative de conciliation préalable

Aucune tutative de conciliation préalable n'a eu lieu avant la délivrance de l'assignation.
Cette tutative était-elle obligatoire ?

D'après l'article 750-1 du CPC, à peine d'irrecevabilité que le juge peut relever d'office, la demande en justice est présentée, au choix des parties, d'une tutative de conciliation préalable menée par un conciliateur de justice, d'une tutative de médiation ou d'une tutative de procédure participative lorsqu'elle tal au paiement d'une somme n'excédant pas 5.000 euros.

Toutefois, cette disposition est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 22 septembre 2023. Du 22 septembre 2023 au 1^{er} octobre 2023, les actions introduites entre ces deux dates ne sont pas soumises à l'obligation d'une tutative de conciliation préalable. En effet, par décision du 22 septembre 2023, le Conseil d'Etat a annulé l'article 750-1 du CPC. Le nouvel article 750-1 sera applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2023.

En l'espèce, l'action contre notre client a été introduite en février 2023 soit postérieurement à l'annulation de l'article 750-1. Pour rappel, la demande porte sur une somme inférieure à 5.000 euros. Mais le nouvel article 750-1 n'est applicable car l'instance est introduite avant le 1^{er} octobre 2023.

En conséquence, les dispositions de l'article 750-1 concernant une mesure de conciliation préalable ne sont pas applicables de sorte que notre client ne peut contester l'absence de tutative de conciliation préalable.

En revanche, si l'instance avait été introduite après le 1^{er} octobre 2013, l'absence d'une tentative de conciliation préalable aurait entraîné l'irrecevabilité de la demande.

IV. L'absence des pièces jointes à la demande.

• L'assignation n'est pas accompagnée en annexe d'un bordereau indiquant les pièces sur lesquelles D. LAFORTUNE fait sa demande.

Quelles sont les conséquences d'une telle omission ?

D'après l'article 56 du CPC, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes de commerce de justice et celle énoncée à l'article 55, la liste des pièces sur lesquelles la demande est formée dans un bordereau qui lui est annexé.

D'après un arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation en date du 7 juillet 2016, seuls affectent la validité d'un acte de procédure, les irrégularités de fond ou les irrégularités de forme.

Les irrégularités de fond sont limitativement énumérées à l'article 117 du CPC. L'exigence des pièces annexées à l'assignation ne constitue pas une irrégularité de fond mais une irrégularité de forme.

La nullité pour vice de forme suppose d'être prouvée par la Bi, sauf en cas d'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. (114 CPC).

En l'espèce, l'article 56 prévoit à peine de

nullité cette exigence de pièces en amorce de l'assignation.

En outre, l'adversaire qui l'invoque doit prouver un grief (MS). Le grief s'analyse en la désorganisation des droits de la défense.

En l'espèce, en l'absence de pièces, notre cliente ne peut pas prouver sa défense de façon optimale.

En conséquence, le grief est caractérisé.

• D'après l'article 115 du CPC, la nullité pour vice de forme peut être régularisée ultérieurement si aucune fin de non-recevoir n'est intervenue et si la régularisation se fait avant l'expiration du délai de prescription.

En l'espèce, il n'est pas fait mention d'une quelconque régularisation.

En conséquence, l'acte n'a pas été régularisé.

• D'après l'article 71 du CPC, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir (si l'instance est en cours).

Dans le cadre de la procédure orale, les prétentions peuvent être formulées au cours de l'audience. Mais, les prétentions doivent être soulevées oralement avant les prétentions au fond (Civ 2^e, 16 octobre 2013).

En l'espèce, notre cliente pourra soulever cette exception de nullité pour vice de forme tirée de la méconnaissance de l'exigence de joindre en amorce les pièces sur lesquelles le demandeur, Monsieur LAFRONT, se fonde. S'agissant d'une procédure orale devant le Tribunal judiciaire, notre cliente devra soulever cette exception avant toute défense au fond ou fin de non

recevoir.

En conséquence, notre client pourra obtenir la
multitude de l'animation sous réserve de respecter
les exigences ci-dessus.